

Paris, le 27 novembre 2018

Communiqué de presse

Une date unique pour l'échéance des contrats d'assurance-emprunteur

La loi n° 2017-203 du 21 février 2017 a étendu la faculté de résiliation et de substitution du contrat d'assurance emprunteur tout au long de la durée du prêt immobilier et cette faculté peut être exercée moyennant le respect d'un préavis d'au moins deux mois avant la date d'échéance de ce contrat. Mais dans la pratique, cette faculté de résiliation se heurte à une difficulté car la plupart des contrats d'assurance-emprunteur ne comportent pas de date d'échéance.

Au terme d'une large concertation de place qui a permis de faire converger les approches des assureurs, des établissements de crédit, des intermédiaires et des consommateurs, le Comité consultatif du secteur financier (CCSF) a adopté ce jour, à l'unanimité, une date unique pour l'échéance des contrats : **la date anniversaire de la signature de l'offre de prêt** par l'emprunteur. Cette date s'appliquera à tous les contrats, en cours et à venir, sauf demande du client pour une autre date, si elle existe contractuellement.

Ce choix présente l'avantage d'une réelle simplification pour l'ensemble des acteurs puisque cette date peut être facilement identifiée par les prêteurs, les assureurs, les intermédiaires et par les emprunteurs.

Afin de permettre à tous établissements de mettre à jour, si nécessaire, leurs systèmes d'informations, ce dispositif sera effectif au plus tard au second semestre 2019.

Par ailleurs, le Comité salue l'engagement des entreprises d'assurance à couvrir l'emprunteur immobilier dans la limite de 5 ans et des limites prévues au contrat d'assurance en cas d'allongement de la durée de son prêt dans les conditions prévues par le contrat de prêt initial, avec des garanties et des grilles tarifaires inchangées. Cette extension peut résulter soit de la nature même du prêt, soit de l'exercice d'une option à la main du client dans le cas des prêts modulables. Cet engagement s'impose à tous les membres de la Fédération française de l'assurance (FFA).

Enfin, le Comité contribuera à la création d'un projet harmonisé de certificat d'adhésion afin de faciliter les échanges entre assureurs et prêteurs, pour le calcul du TAEG, ce qui sera un élément de fluidification au bénéfice de l'ensemble des professionnels et des clients emprunteurs.

Le Comité consultatif du secteur financier s'est prononcé à de nombreuses reprises sur les conditions d'application de la réforme de l'assurance emprunteur : deux Avis en 2012 ont défini les conditions matérielles de la mise en œuvre du droit au libre choix de l'assurance emprunteur souscrite en couverture d'un prêt et l'Avis de janvier 2015 a arrêté une méthode commune permettant d'apprécier l'équivalence du niveau de garantie. Enfin, l'Avis du 18 avril 2017 a tiré les enseignements d'un premier bilan concerté de la mise en œuvre de cette réforme.

Le CCSF est une instance de concertation, créée par la loi, et chargée de proposer des mesures destinées à améliorer les relations entre les établissements financiers et leurs clients. Les représentants des entreprises du secteur financier (banques, assurances, sociétés financières) et de leurs clientèles y siègent à parité. Des personnalités qualifiées, des parlementaires et des représentants des organisations syndicales complètent sa composition.

Contact presse : Anne Carrère, Responsable de la Communication et des Affaires publiques. Tel. 01.42.92.25.09